

DECISION DU PRESIDENT
N° 2024-251

Portant modification d'une régie de recettes
à l'Aquacentre de la Communauté d'Agglomération
« Pornic Agglo Pays de Retz » - complexe sportif du Val Saint Martin à Pornic

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic agglo Pays de Retz »,

- ◆ VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
- ◆ VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ◆ VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- ◆ VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation d'attributions au Président ;
- ◆ VU l'arrêté n° 103-2017 du Président de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz portant acte constitutif d'une régie de recettes à l'Aquacentre ;
- ◆ VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2024 ;

ARRETE

L'arrêté n°103-2017 portant acte constitutif d'une régie de recette à l'Aquacentre est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour la gestion de l'Aquacentre de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Aquacentre de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » – complexe sportif du Val Saint Martin à Pornic (44210).

ARTICLE 3 : Cette Régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et encaisse les produits suivants :

- Le montant des entrées et des prestations propres à l'Aquacentre (article 70632)
- Le montant des prestations de tiers lors d'animations spécifiques ponctuelles organisées au sein de l'Aquacentre (article 70632)
- Le montant des ventes de la boutique de l'Aquacentre, (bonnet, porte-clés jeton, livre...) (article 7078)
- Le montant des ventes de boissons et de denrées alimentaires au sein de l'Aquacentre, (article 7078)
- Le montant du droit de stationnement sur le parking de l'Aquacentre (article 73158)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes recouvrement suivants :

- en numéraire
- en chèque bancaire
- en carte bancaire
- en prélèvement
- en paiement en ligne - PAYFIP
- en virement sur le compte de Dépôt de Fonds ouvert au nom de la régie
- en chèque vacance et coupon sport de l'ANCV

Elles sont perçues contre remise de reçu à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de NANTES.

ARTICLE 6 : Le fonds de caisse est fixé à 600 €.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € en numéraire et à 65 000 € sur le compte de disponibilité soit 68 000 € au total,

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, le plus souvent possible et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur remet au Président de la Communauté d'Agglomération, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION sera adressée au :

- comptable de la collectivité

Fait à Pornic, le 20 juin 2024

Le Président,

Jean-Michel BRARD

